

**Circulaire relative à l'application de la réglementation
en matière d'acoustique à l'intérieur des bâtiments d'habitation neufs**

Au terme de près de vingt ans d'application de la réglementation acoustique (arrêté du 14 juin 1969 relatif à l'isolement acoustique dans les bâtiments d'habitation modifié par l'arrêté du 22 décembre 1975) à la construction de bâtiments d'habitation neufs et compte tenu des divergences d'interprétation qui sont apparues dans l'application des textes, il m'a paru nécessaire de clarifier la situation en rappelant ou en précisant certains points.

Cette circulaire fait le point des interprétations relatives à l'acoustique des bâtiments d'habitation neufs. Elle annule et remplace donc notamment le paragraphe 3 de l'annexe de la circulaire 79-41 du 23 avril 1979 relative au "Label Confort Acoustique."

-oOo-

Pour l'application du règlement de construction en matière d'acoustique, il est important de pouvoir classer les différents locaux selon les types définis par l'article R.111-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le tableau suivant vous y aidera :

LOGEMENTS (y compris ceux comprenant des locaux destinés à l'exercice d'une profession libérale)	Pièces principales	Séjours, chambres et locaux destinés à l'exercice d'une profession libérale	
	Pièces de service	Les pièces humides	Cuisines, salles d'eau, W.-C.
		Les autres pièces de service	Débarras, séchoirs, celliers et buanderies
	Dégagements	Circulations horizontales et verticales intérieures au logement	
	Dépendances	Combles aménageables, serres, vérandas, locaux bicyclette / voitures d'enfants, caves, locaux poubelle, locaux vide-ordure, garages individuels.	
CIRCULATIONS COMMUNES	Circulations horizontales ou verticales desservant l'ensemble des locaux privatifs, collectifs et de service : halls, couloirs, escaliers, paliers, coursives		
LOCAUX TECHNIQUES	Locaux renfermant des équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la construction et accessibles uniquement aux personnes assurant leur entretien (installation d'ascenseur, de ventilation, de chauffage...)		
LOCAUX D'ACTIVITES	Tous les locaux d'un bâtiment autres que ceux définis dans les catégories "logements", "circulations communes" et "locaux techniques".		

I - BRUITS AERIENS

(Article 1^{er} de l'arrêté du 14 juin 1969)

La réglementation impose que les pièces principales, cuisines, salles d'eau et W.-C. d'un logement soient isolés par rapport aux locaux qui l'entourent.

Seuls les locaux à l'intérieur d'un bâtiment sont visés par la réglementation. Ainsi l'arrêté du 14 juin 1969 modifié n'impose pas d'isolement particulier entre les pièces d'un logement et un local à l'air libre (une coursive à l'air libre par exemple).

De plus les locaux techniques ne sont pas soumis à un isolement particulier aux bruits aériens vis-à-vis de pièces d'un logement ; en effet le bruit qu'ils engendrent ne dépend pas de leur occupation mais du fonctionnement des équipements qu'ils contiennent qui est soumis à d'autres contraintes (article 3 de l'arrêté du 14 juin 1969).

II - BRUIT DE CHOC

(Article 2 de l'arrêté du 14 juin 1969)

En matière d'isolement des logements vis-à-vis des bruits de chocs, la réglementation impose que l'isolation des planchers, y compris les revêtements de sol, soit telle que la transmission dans les pièces principales d'un logement des bruits de chocs dus à des chutes, heurts ou déplacements d'objets ou de personnes soit limitée.

Les locaux sources sont tous les locaux voisins du logement considéré.

Toutefois cette isolation n'est pas exigée pour les locaux où les bruits de chocs ne sont que très occasionnels, c'est-à-dire :

- les locaux techniques ;
- les escaliers dans le cas où un ascenseur dessert le bâtiment ;
- les combles aménageables ;
- les balcons et les loggias non situés au-dessus d'une pièce principale.

III - BRUIT DÛ AUX EQUIPEMENTS

(Article 3 de l'arrêté du 14 juin 1969)

Pour l'application de l'arrêté du 14 juin 1969 on distingue trois types d'équipements : les équipements collectifs, les équipements individuels et les installations de ventilation mécanique contrôlée.

L'ensemble des équipements collectifs est visé par la réglementation. Ce sont notamment les ascenseurs, chaufferies ou sous-stations de chauffage, transformateurs, surpresseurs d'eau, vide-ordures.

Par contre en ce qui concerne les équipements individuels seuls les bruits provenant des logements voisins sont à considérer. Ainsi la réglementation ne prend pas en compte le bruit engendré par un équipement individuel d'un logement donné dans les pièces principales de ce même logement.

Le cas des installations de ventilation mécanique collectives est traité séparément dans le texte de l'arrêté. Toutefois les installations de ventilation mécanique contrôlée individuelles sont à traiter comme tout équipement individuel.